



DEPARTEMENT DES LANDES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

Nombre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

33

Nombre de votants :

39

PROCES-VERBAL n°01

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Lundi 12 février 2024 à 18h45 –
Saint Lon les Mines**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de février à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Saint Lon les Mines, salle des Associations, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, , François CLAUDE, Liliane MARBOEUF, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Guy BAUBION BROYE, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Étaient excusées : Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET,

Procurations : Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Dominique DUPUY à Jean-François LATASTE, Marie-Hélène SAGET à Bernard MAGESCAS, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Liliane MARBOEUF, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO, Henri LALANNE à Annie LAGELOUZE

Absents : Thierry CALOONE, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Sophie ROBERT

Ordre du jour :

1. **Désignation d'un secrétaire de séance**
2. **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 décembre 2023 ;**
3. **2024-01 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
4. **Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - **2024-02** Approbation des avenants aux marchés assurances
 - **2024-03** Sydec : désignation d'un représentant communautaire à la compétence maîtrise de la demande en énergie
5. **Finances – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - **2024-04** Rapport annuel 2023 sur la situation en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes
 - **2024-05** Débat d'orientations Budgétaires (DOB) 2024
6. **Ressources-humaines – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - **2024-06** Délibération donnant mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
7. **Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - **2024-07** Aide à l'investissement immobilier des entreprises - dérogation pour la société « Eco transformation » à Saint Lon les Mines



- **2024-08** Indemnités d'expropriation aux propriétaires et aux fermiers des parcelles ZH43 et ZH44 à Oeyregave
- 8. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**
 - **2024-09** Approbation du règlement Habitat
 - **2024-10** Adhésion à l'association Sites & Cités remarquables de France
- 9. Petite enfance, enfance, jeunesse – Rapporteuse : Gisèle Mamoser**
 - **2024-11** Approbation des nouveaux tarifs ALSH à compter du 1^{er} avril 2024
 - **2024-12** Participation de la CCPOA aux séjours des ALSH et Espace Ados
 - **2024-13** Détermination des tarifs des séjours été aux ALSH
 - **2024-14** Détermination du tarif du séjour ski 2024 ALSH
 - **2024-15** Attribution d'une aide au financement de la formation BAFA pour les jeunes du territoire Orthe et Arrigans
 - **2024-16** Actualisation de la participation pour l'accompagnatrice du transport scolaire du SIVU Sames Hastings et SIVU Misson Mimbaste
- 10. Service Technique / Voirie – Rapporteur : Roger Larrodé**
 - **2024-17** Attribution des accords-cadres voirie
 - **2024-18** Attribution d'un fonds de concours voirie à la commune de Peyrehorade
- 11. Questions diverses / Actualités.**

Monsieur le Président remercie les élus pour leur présence et Monsieur le Maire de Saint Lon les Mines pour l'accueil.

Le Président fait part des pouvoirs et des excusés. Le quorum étant atteint, il indique que l'assemblée peut valablement délibérer.

Point 1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Jean- François LATASTE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : l'octroi d'une avance de subvention au CIAS. Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Point 2 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 décembre 2023

Monsieur le Président propose aux délégués communautaires d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023 qui a été communiqué à l'ensemble des membres. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

Point 3 – 2024-01 Compte-rendu des délégations du Président

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- Décision n°2023-125 : Mise à disposition d'un véhicule à l'Association « Amicale des pompiers de Peyrehorade »
- Décision n°2023-126 : Constitution de provision pour créances douteuses budget annexe Multiple rural
- Décision n°2023-127 : Constitution de provision pour créances douteuses budget annexe Office de tourisme
- Décision n°2023-128 : Constitution de provision pour créances douteuses budget principal
- Décision n°2023-129 : Avenants n°1 aux lots n°1 et 2 des marchés de travaux pour la création d'un parking de covoiturage intercommunal à Orthevielle



- Décision n°2023-130 : Attribution du marché de diagnostic culturel de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans – concertation et définition des orientations
- Décision n°2023-131 : Contrat dérogatoire « Le Carcoilh » à Hastings
- Décision n°2023-132 : Convention de mise à disposition d'un terrain situé à Sorde l'Abbaye à l'Association AGRI-RENFORT
- Décision n°2023-133 : Passation d'une convention d'honoraires avec un avocat dans le cadre des procédures d'opposition auprès de l'INPI
- Décision n°2023-134 : Conclusion d'un commodat avec Monsieur Graouilhet pour les parcelles A218, A219 et A222 situées à Bélus
- Décision n°2024-01 : Mise à disposition d'un véhicule à l'Association Peyrehorade sports rugby club
- Décision n°2024-02 : Attribution des lots n°3 et 4 dans le cadre de la consultation portant sur les travaux de création d'un îlot de fraîcheur à la piscine intercommunale de Peyrehorade
- Décision n°2024-03 : Signature de contrats relatifs aux travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh
- Décision n°2024-04 : Attribution des lots n°1 et 2 dans le cadre de la consultation portant sur la réalisation des travaux de pelle et de curage des fossés sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans (accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire)
- Décision n°2024-05 : Signature d'un contrat d'assurance dommages-ouvrage dans le cadre des travaux de construction d'un accueil collectif de mineurs en extension de l'école maternelle à Peyrehorade
- Décision n°2024-06 : Plan de financement et demandes de subventions | Travaux de rénovation et d'extension de l'école de Tilh
- Décision n°2024-07 : Plan de financement et demandes de subventions | Travaux de réhabilitation du garage Ortiz
- Décision n°2024-08 : Plan de financement et demandes de subventions | Création d'un îlot de fraîcheur à la piscine intercommunale de Peyrehorade
- Décision n°2024-09 : Mise à disposition d'une salle à la maison du temps libre à Pouillon au profit de l'association « Francas des Landes »
- Décision n°2024-10 : Signature d'un contrat de prestations de services Abbaye de Sorde
- Décision n°2024-11 : Plan de financement et demandes de subventions | Autonomie énergétique des bâtiments de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Président demande si les élus souhaitent des informations complémentaires.

Concernant la décision 2024-04 relative à l'attribution des lots 1 et 2 dans le cadre de la consultation portant sur la réalisation des travaux de pelle et de curage, il rappelle que l'objectif est d'avoir une entreprise par secteur. Il s'avère qu'une seule entreprise a remis une offre pour les 2 secteurs. Comme il est possible de prendre juridiquement la même entreprise pour les 2 secteurs, l'entreprise Lavigne a donc été retenue.

Pour ce qui est de la décision n°2023-131 relative au contrat dérogatoire du Carcoilh, il s'agit d'un contrat dérogatoire qui est conclu pour une période de 3 ans jusqu'au 19 novembre 2026.

L'inauguration a eu lieu le 8 février.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

Point 4 – Administration générale

- 2024-02 Approbation des avenants aux marchés assurances

Monsieur le Président rappelle qu'un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (coordonnateur) et le Centre intercommunal d'action sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, pour la passation des marchés d'assurances des deux entités.

Les marchés d'assurances ont été conclus en fin d'année 2022, pour la période 2023-2025.



Le groupement DL-ABC (courtier)/ AXA, titulaire des lots n°1 « dommages aux biens et risques annexes » et n°2 « responsabilité, protection juridique et fonctionnelle de la CCPOA et du CIAS » a demandé la conclusion d'avenants à ces deux marchés afin d'augmenter le montant des primes pour l'année 2024. Ces augmentations s'expliquent à la fois par le contexte économique et par l'augmentation de la sinistralité au cours de l'année 2023. Elles sont détaillées ci-dessous.

	Prime annuelle initiale en € TTC	Prime annuelle à compter de l'année 2024	Pourcentage d'augmentation sur la durée globale du marché
Lot n°1 « dommages aux biens et risques annexes »	10 500,08€	11 465,49€	6,1%
Lot n°2 « responsabilité, protection juridique et fonctionnelle de la CCPOA et du CIAS »	3 559,15€	3 946,50€	7,2%

Monsieur le Président propose donc d'autoriser la signature de l'avenant n°2 aux deux marchés conclus avec le groupement DL-ABC (courtier mandataire) / AXA (porteur de risques).

Ce point n'apporte aucun commentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 ;

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 05 février 2024 ;

Le Président rappelle qu'un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (coordonnateur) et le Centre intercommunal d'action sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, pour la passation des marchés d'assurances des deux entités.

Les marchés d'assurances ont été conclus en fin d'année 2022, pour la période 2023-2025.

Le groupement DL-ABC (courtier)/ AXA, titulaire des lots n°1 « dommages aux biens et risques annexes » et n°2 « responsabilité, protection juridique et fonctionnelle de la CCPOA et du CIAS » a demandé la conclusion d'avenants à ces deux marchés afin d'augmenter le montant des primes pour l'année 2024.

Ces augmentations s'expliquent à la fois par le contexte économique et par l'augmentation de la sinistralité au cours de l'année 2023. Elles sont détaillées ci-dessous.

	Prime annuelle initiale en € TTC	Prime annuelle à compter de l'année 2024	Pourcentage d'augmentation sur la durée globale du marché
Lot n°1 « dommages aux biens et risques annexes »	10 500,08€	11 465,49€	6,1%
Lot n°2 « responsabilité, protection juridique et fonctionnelle de la CCPOA et du CIAS »	3 559,15€	3 946,50€	7,2%

Il est donc proposé d'autoriser la signature de l'avenant n°2 aux deux marchés conclus avec le groupement DL-ABC (courtier mandataire)/ AXA (porteur de risques), dont les projets sont joints en annexe.



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant au marché portant sur l'assurance « dommages aux biens et risques annexes », portant le montant de la prime annuelle à 11 465,49€ TTC.
- **APPROUVE** l'avenant au marché portant sur l'assurance « responsabilité civile, protection juridique et protection fonctionnelle de la CCPOA et du CLAS », portant le montant de la prime annuelle à 3 946,50€ TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

- 2024-03 Sydec : désignation d'un représentant communautaire à la compétence maîtrise de la demande en énergie

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a demandé l'adhésion au SYDEC au titre de la compétence « Maitrise de la demande en énergie » lors du conseil du 12 décembre dernier. Par délibération du 18 janvier 2024, le SYDEC a acté cette adhésion. Il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Monsieur le Président rappelle qu'il peut s'agir d'un conseiller communautaire ou d'un conseiller municipal d'une commune membre.

Il demande s'il y a des candidats au sein de l'assemblée.

Se sont portés candidats et ont été élus : Francis LAHILLADE (titulaire) et Valérie BRETHOUS (suppléante).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération N°2023-158 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans du 12 décembre 2023 portant adhésion au SYDEC au titre de la compétence Maitrise de la demande en énergie

VU la délibération du SYDEC en date du 18 janvier 2024 actant l'adhésion de la CCPOA à la compétence « Maitrise de la demande en énergie »

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDÉRANT que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

CONSIDÉRANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE**, pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) :
 - o Compétence Maitrise de la demande en énergie :

Titulaire	Suppléant
Francis LAHILLADE (Orist)	Valérie BRETHOUS (Port de Lanne)

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024



- 2024-04 Avance de subvention au CIAS

Monsieur le Vice-Président rappelle que lors du conseil du 21 novembre dernier une avance de 100 000 € a été allouée au CIAS. Il s'avère que cette avance n'est pas suffisante et il propose, dans l'attente du vote du budget et afin de gérer les affaires courantes de verser une avance complémentaire.

En effet, la subvention d'équilibre étant proche du million d'euros, le CIAS a besoin d'une avance plus importante et Monsieur le Président propose donc de verser une avance complémentaire de 200 000 €.

Cette proposition n'apporte pas de commentaire de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération n°2023-147 du 21 novembre 2023 portant avance sur le versement de la subvention d'équilibre 2024 du budget du CIAS d'un montant de 100 000 €

CONSIDÉRANT la nécessité de verser une avance complémentaire avant le vote du budget

CONSIDÉRANT que le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale est un budget autonome disposant d'une gestion de trésorerie individuelle,

Le Président propose, dans l'attente du vote du budget, de verser une avance complémentaire sur la subvention d'équilibre au budget du CIAS d'un montant de 200 000 € afin de gérer les affaires courantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le versement d'une avance complémentaire sur la subvention au budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale d'un montant de 200 000 € ;
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget 2024.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

Point 5 – Finances

- 2024-05 Rapport annuel 2023 sur la situation en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes

Monsieur le Président présente le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes.

Celui-ci n'apporte pas de commentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'article 61 de la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 précisant le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit.

Monsieur le Président explique que la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de présenter, préalablement au débat d'orientation budgétaire, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.



Ce rapport, ci-annexé, doit être présenté devant le conseil communautaire sans nécessité de débat ni de vote, une délibération permettra d'attester la bonne présentation de celui-ci.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport ci-annexé sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement au débat d'orientation budgétaire 2024.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

- 2024-06 Débat d'orientations Budgétaires (DOB) 2024

Monsieur le Vice-Président présente les Orientations Budgétaires en vue du débat.

Il rappelle en 1^{er} lieu les dispositions fiscales : la fraction de TVA est estimée à +4.5%, l'augmentation des bases fiscales à +3.9%. Pour la CVAE, le calcul de la fraction de TVA est identique à celui de 2023.

Concernant la suppression de la CVAE qui devait être totale en 2024, Fabienne LABASTIE indique qu'elle est décalée en 2027. Il est précisé que la CCPOA ne la perçoit plus (elle perçoit la fraction de TVA) cette suppression est décalée pour les entreprises.

En 2024, la communauté de communes devra mesurer l'impact écologique (positif et négatif) de ses investissements : une annexe au CFU sera créée.

Il fait ensuite état des principaux ratios en précisant qu'il s'agit de ratios et soldes prévisionnels car les opérations comptables n'étaient pas finalisées lors de l'élaboration du document.

Les résultats prévisionnels 2023 sont les suivants :

Budget principal

	1. Section d'investissement		2. Section de fonctionnement
Recettes	2 803 004,90	Recettes	16 847 680,02
Dépenses	2 640 512,61	Dépenses	16 527 071,45
Résultat de l'exercice	162 492,29	Résultat de l'exercice	320 608,57
Résultat antérieur reporté	-534 150,87	Résultat antérieur reporté	1 682 236,04
Résultat final	-371 658,58	Résultat final	2 002 844,61
		Excédent 2023 à affecter en investissement 2024	371 658,58
		Résultat 2023 à reporter en fonctionnement en 2024	1 631 186,03

• **Ratios**

Serge LASSERRE indique que la Capacité d'Autofinancement (CAF) s'écroule : elle passe de 1 054 727 € à 414 366 €. Mais, il précise qu'en 2022, la CCPOA avait perçu des recettes exceptionnelles dues à des régularisations de la Caisse d'Allocations familiales et souligne également que des opérations ont été autofinancées ce qui amenuise la CAF.

• **Dépenses réelles de fonctionnement**

On peut constater que les dépenses réelles de fonctionnement par habitant de la CCPOA sont, en 2023, proches du double des dépenses réelles de fonctionnement des EPCI de même strate. Ceci s'explique par le fait que la CCPOA est une communauté de communes de services à la population ce qui augmente les dépenses de fonctionnement. Les dépenses de personnel sont en augmentation constante et représentent



36.8% en 2023 mais sont, a contrario, en-deçà des dépenses de personnel de la moyenne des EPCI de même strate.

Comparativement à 2022, les charges de personnel ont augmenté de 36%, celles de gestion courante de 58 % et celles des ordures ménagères de 31 % (la CCPOA ne sert que de caisse et cela n'influe pas sur notre capacité à autofinancer les opérations). Les intérêts de la dette diminuent.

Yannick BASSIER précise que la hausse des charges de personnel se ressent essentiellement sur les contrats saisonniers avec notamment une augmentation des embauches dans les ALSH dues à l'augmentation de la fréquentation des deux accueils de loisirs.

• Recettes réelles de fonctionnement

Force est de constater que beaucoup de taxes sont aujourd'hui compensées : les produits de la fiscalité directe sont en baisse de 42 % quand la fiscalité indirecte augmente de 127 %.

Le taux d'endettement est en diminution (33.4%), tout comme l'encours de la dette (204 € par habitant).

La capacité de désendettement est en légère augmentation et passe de 4.5 ans à 4.8 ans.

Lorsque l'on compare les dépenses et les recettes de fonctionnement, on commence à tendre vers un effet ciseaux : les dépenses augmentent plus rapidement que les recettes.

Yannick BASSIER indique que pour les accueils de loisirs, par exemple, les recettes liées à l'augmentation de la fréquentation augmentent mais sans aucune mesure avec les dépenses.

• Orientations budgétaires 2024

La section de fonctionnement 2024 s'élèverait à 18 300 000 €. Pour rappel, le budget prévisionnel 2023 était de 17 670 000 € avec un taux de réalisation en dépenses du budget s'élevant à 93% du prévisionnel.

La section d'investissement 2024 s'élèverait à 4 500 000 €. Le budget prévisionnel 2023 était de 4 172 600 € avec un taux de réalisation du budget s'élevant à 76% du prévisionnel.

○ Recettes de fonctionnement

Concernant l'impôt économique, un rappel des taux 2023 est présenté. Pour 2024, il est proposé d'augmenter de 0.5 le coefficient de la TASCOM et de le passer de 1.15 à 1.20.

Il est proposé de maintenir les taux ménages de 2023 :

- Taxe foncière : 2,51%
- Taxe foncière propriétés non bâties 12,86%
- Taxe d'habitation additionnelle 10,82%

Les recettes de fonctionnement sont de plus en plus liées à des compensations ce qui démontre la mise sous tutelle des collectivités sur ce point.

○ Dépenses de fonctionnement

▪ Charges de personnel

En 2024, il est prévu 6 120 000 € (+6%) de dépenses de personnel contre 5 777 000 € en 2023.

Cette hausse est en partie expliquée par :

- Une revalorisation de 1,13% du SMIC au 01/01/2024
- Une revalorisation de 5 points d'indice majoré pour l'ensemble des agents : 85 000 €
- De nouveaux recrutements, remplacements : 143 000€ (y compris l'intégration des 11 ATSEM)

Monsieur le Président précise que la communauté de communes avait déjà les dépenses liées aux ATSEM car un remboursement auprès des communes concernées était réalisé. En 2024, certaines ATSEM seront mises à disposition des communes et le remboursement sera dans le sens communes/EPCI.

- Des avancements d'échelon : 25 000 €
- Des avancements de grade : 20 000 €
- Une revalorisation régime indemnitaire avec la mise en place du CIA : 70 000 €

Monsieur le Président indique que les membres du bureau ont réfléchi à la mise en œuvre du CIA au sein de la CCPOA en lieu et place de la prime « inflation ». Cette prime eu regard des critères d'attribution ne leur semblait pas juste et ils ont réfléchi au fait de proposer une prime plus pérenne aux agents qui serait effective en 2024 pour 2023. Toutes les règles ne sont pas encore fixées et celles-ci seront proposées en conseil communautaire.

L'octroi de la prime sera partagé dans la décision : les chefs de service amèneront des éléments et le Président statuera.

Yannick BASSIER rappelle que le RIFSEEP est composé de deux parties : l'IFSE et le CIA. Le RIFSEEP est un élément facultatif de la rémunération et correspond donc à une volonté politique de le mettre en place.



L'IFSE est versée mensuellement et le CIA est versé annuellement au regard de l'évaluation professionnelle de l'année N.

Monsieur le Président ajoute que cette proposition s'inscrit dans le temps, qu'elle a été présentée en conférence des maires et qu'elle méritait d'être présentée aux délégués communautaires.

Ceci n'apporte pas de commentaire de la part de l'assemblée.

▪ Subventions aux associations

Il est proposé d'augmenter l'enveloppe dédiée aux subventions aux associations. En effet, pour tenir compte notamment des coûts de transport auxquels doivent faire face les associations sportives, il est proposé d'augmenter la participation de la communauté de communes de 2 € par licencié de moins de 18 ans.

○ Dépenses d'investissement

▪ Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2024

Les investissements pour 2024 sont présentés :

Libellé	2024
Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	790 000
ENF01 - Construction salle ALSH Peyrehorade	153 000
ENF01 - Aménagement mobilier ALSH extension école Peyrehorade	20 000
MA T01 - Maternelle Tilh	420 000
MA T01 - Maternelle Tilh Architecte - honoraires architecte	95 000
MA T03 - Mobiliers maternelles	10 500
MA T04 - Travaux entretiens dans les écoles	60 000
ENF03 - Programmiste ALSH Orthevielle	31 500
Aménagement du territoire	475 000
AMEN01 - Echangeur Caresse-Cassaber	70 000
AMEN02 - Echangeur A641-RD19	20 000
AMEN06 - Modification PLUI	10 000
AMEN08 - Site patrimoine remarquable (SPR)	7 500
AMEN03 - SCOT	40 000
PCAET01 - Etudes	7 500
PCAET03 - Equipements toitures panneaux solaires	350 000
HAB01 - Aides au logement locatif social	40 000

Patrioine Culture Tourisme	138 500
PAT01 - Diagnostic sanitaire et archéologie préventive	37 000
PAT02 - Travaux cryptoportique embarcadère	21 000
PAT03 - Travaux subaquatique	37 000
PAT04 - Aménagement électriques sous-sol Abbaye	12 000
PAT05 - Climatisation réversible Abbaye	3 000
CULT01 - Qualifier et redéfinir comp culture	16 500
CULT03 - Ludo aménagement store	12 000
Voirie	1 123 000
VOIR02 - Programme voirie annuel	740 000
VOIR03 - Route de Mahoumic	100 000
VOIR04 - Bornes électriques	10 000
PUP - Rond point peyrorade	273 000
Autres équipements	230 000
Equipements divers tous services	50 000
Equipements système d'information	15 000
ilot de fraicheur piscine	165 000
Total dépenses du programme	2 756 500

Concernant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse les investissements pour la maternelle de Tilh correspondent à une partie de l'investissement total. Pour Peyrehorade il s'agit du solde de l'opération. Les 60 000 € de travaux d'entretien dans les écoles correspondent à l'installation de rafraichisseur dans au moins une salle par école.

Pour l'aménagement du territoire, les élus souhaitent équipés des toitures de bâtiments afin de faire de l'auto consommation.

L'ilot de fraicheur à la piscine correspond à la mise en place de jeux d'eau destinés aux jeunes enfants.

Pour financer ces investissements, un emprunt de 900 000 € est prévu.

○ Budgets annexes

▪ Action économique

Le résultat final de 2023 serait en section d'investissement de 1 172 238.98 € et en section de fonctionnement de 75 867.34 €.

En 2024, la section de fonctionnement est estimée à 440 000 € et celle d'investissement à 1 900 000 €.

Les dépenses d'investissement prévisionnelles sont les suivantes :



Libellé	2024
AE04 - Acquisition foncière terrains	150 000
AE05 - Acquisition foncière terrain Ortiz	200 000
AE05 - Travaux toitures garage	80 000
AE07 - Logement foyer	200 000
AE08 - Aire de covoiturage	300 000
AE09 - Etude faisabilité voie de tramway	50 000
Total dépenses d'investissement	980 000

▪ Office de tourisme

Le résultat final de 2023 serait en section d'investissement de 13 234.67 € et en section de fonctionnement de 21 955.44 €.

En 2024, la section de fonctionnement est estimée à 214 000 € et celle d'investissement à 49 000 €.

Robert BACHERE précise que le budget d'investissement de l'office de tourisme sera présenté en bureau le 19 février et que ces propositions seront ajustées en fonction des décisions du bureau.

Il rappelle que la taxe de séjour a été instaurée il y a deux ans et que les hébergeurs ont été accompagnés durant ces deux années pour mettre en place cette taxe. Aujourd'hui, il faut aller plus loin dans la démarche et aller chercher la taxe auprès des hébergeurs qui ne la récoltent pas. L'office de tourisme a besoin des maires et des référents taxe de séjour pour aller au plus près des hébergeurs.

▪ Gemapi

La section d'investissement est arrêtée à 22 563 € et celle de fonctionnement à 270 267,33 €.

Pour 2024, l'équilibre de la section de fonctionnement est estimé à 656 000 € et au regard du résultat final (270 267,33 €), le montant de la taxe GEMAPI est donc reconduit à 326 927 €.

▪ Multiple rural

Le résultat final de 2023 serait en section d'investissement de 228 325.02 € et en section de fonctionnement de 10 415.21 €.

En 2024, la section de fonctionnement est estimée à 47 000 €.

▪ Subventions d'équilibre versées par la CCPOA

- Budget Annexe Office de Tourisme : 175 000 € (en 2023 : 200 983 €)
- Budget Annexe Multiple rural : 26 200 € (en 2023 : 39 151 €)
- Budget Annexe Action économique : 300 000 € (en 2023 : 424 170€)
- Budget CIAS (domicile) : 1 100 000 € (en 2023 : 985 000€).

Robert BACHERE rappelle que dans la subvention de l'office de tourisme est intégrée le reversement de la taxe de séjour ce qui fait que la subvention versée par la CCPOA à l'office de tourisme est en diminution.

Serge LASSERRE rappelle qu'effectivement la CCPOA a décidé que la perception de la taxe de séjour serait entièrement reversée à l'office de tourisme.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires s'ils ont des remarques sur les orientations budgétaires présentées et ouvre le débat.

Jean-François LATASTE indique qu'il a eu des doléances de la part d'entrepreneurs qui ont vu leur cotisation CFE tripler en un an.

Monsieur le Président précise qu'il a lui aussi reçu des entreprises et leur a expliqué la situation. Certes, les taux ont augmenté mais le constat est que les taux pratiqués à la CCPOA étaient très faibles. Malheureusement, lorsque l'on est habitué à peu payer, on est surpris de cette hausse. Néanmoins, les entreprises rencontrées attendent que cet argent serve au territoire. Monsieur le Président indique que si cela est nécessaire, il peut l'expliquer aux entreprises qui le souhaitent. Il rappelle que cela a permis à la communauté d'avoir une augmentation des recettes de 400 000 €. A titre d'exemple le portage de repas



coûte 100 000 € de plus, l'augmentation des salaires également et les charges liées aux accueils de loisirs sont à la hausse de 150 000 €. Ceci dit, Monsieur le Président indique que le choix aurait pu être fait d'augmenter en deux temps surtout que cette hausse est arrivée l'année la plus forte d'inflation. Sur Hastings, la CCPOA n'a pas encore les retombées maximales. Serge LASSERRE souligne que de faire un pallier aurait augmenté davantage l'effet ciseaux présenté précédemment.

François CLAUDE demande s'il est possible d'avoir les chiffres de la CFE par commune. Yannick BASSIER indique que la CCPOA adhère à l'observatoire fiscal des Landes auprès de l'ADACL. Dès que nous aurons les données nous les transmettrons aux communes.

Monsieur le Président indique que des décisions ont été prises au niveau du CIAS à savoir l'augmentation du prix de repas qui passe de 7€50 à 9€50. Il rappelle que l'UCR a augmenté ses prix et que la CCPOA a pallié cette augmentation en 2023. De plus, la location des véhicules frigo va coûter 16 000 € de plus. Avec cette augmentation, nous allons revenir à un déficit d'environ 45 000 € pour le portage de repas.

Christian DAMIANI interroge par rapport au budget voirie. En effet, les routes se dégradent et cela impacte directement la population. C'est quelque chose qui se voit et les gens y sont sensibles. Le budget n'a pas augmenté et au regard des hausses des matières premières, il y a de moins en moins de réparation.

Bernard MAGESCAS entend la question car il a ce type de remarques sur la commune de Misson. Certes le « goudron » est important pour la population mais l'enveloppe ne peut pas augmenter car la communauté de communes est un EPCI de services qui vont de la petite enfance à la vieillesse. Les déficits de ces services servent à la population du territoire. Le budget de la voirie n'augmente pas mais la question est de savoir comment la CCPOA peut financer tous les services qu'elle propose.

2 leviers sont envisageables : soit on augmente la CFE au détriment des entreprises soit on augmente le foncier et ce sont les administrés qui sont impactés. Le fait est que la communauté de communes est sous tutelle financière.

Le budget total de la voirie est de plus d'un million, comment faire pour les autres compétences ?

Roger LARRODE ajoute que le programme annuel voirie est compris entre 700 000 € et 800 000 € sauf que depuis 2019, nous subissons des hausses continues : augmentation des matières premières, augmentation du coût des transports, hausse du coût de l'électricité. Les enrobés à chaud sont à 90% dans nos marchés et l'électricité rentre dans une très grande partie du coût de fabrication. Il y a 7 ou 8 ans le prix de l'enrobé était à moins de 10 € le m², cette année il est à 22 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République en date du 7 août 2015 ;

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

VU la délibération 2024-04 relative à la présentation du rapport égalité femmes hommes ;

VU le règlement intérieur du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDÉRANT la présentation en bureau le 22 janvier 2024 et en conférence des maires les 6 février 2024

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a institué la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) dans un délai de 2 mois précédant l'examen du Budget Primitif.

Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et éventuellement pour les exercices suivants. Le Débat d'Orientation Budgétaire n'a pas lui-même de caractère décisionnel.

La présentation des orientations budgétaires 2022 s'est organisée autour de la présentation en séance d'un rapport retraçant le contexte de la préparation du budget primitif 2023 et les principales orientations pour le budget primitif 2024.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue des débats, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 sur la base des éléments présentés dans le rapport d'orientation budgétaire ci-annexé.



- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

Point 6 – Ressources-Humaines

- **2024-07 Délibération donnant mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Monsieur le Vice-Président, informe le Conseil communautaire que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.



A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024, Monsieur le Vice-Président propose que la CCPOA se joigne à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le centre de gestion des Landes prévoit de conclure et de lui donner mandat pour lancer la consultation nécessaire et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.

Ce point n'apporte aucune remarque de l'assemblée.

Le Président, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.**

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.



Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,

Décide, de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

- Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion,
- Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,
- **De donner mandat au Président** pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

Point 7 – Développement économique

- **2024-08 Aide à l'investissement immobilier des entreprises - dérogation pour la société « Eco transformation » à Saint Lon les Mines**

Monsieur le Président rappelle que le règlement d'intervention de la CCPOA a été approuvé en 2020 et a pour objectif de soutenir la création ou l'extension d'activités économiques, à travers notamment le versement de subventions aux entreprises de la Communauté de communes qui réalisent des investissements immobiliers pour des opérations de construction ou d'extension dans le cadre de projets de développement.

La liste des entreprises artisanales éligibles au régime communautaire d'aides à l'investissement immobilier des entreprises en vigueur n'intègre pas le champ des activités couvertes par la société ECO TRANSFORMATION de Saint Lon les Mines. Créée en 1998, elle compte désormais 34 salariés.

Afin de développer l'entreprise et de se donner les moyens de réussir, Eco Transformation a lancé une nouvelle stratégie de développement. Ce projet se décompose en plusieurs phases :

- Phase 1 (avr. – déc. 2021) : diagnostic et préconisations de stratégie de développement dans le cadre de l'accompagnement usine du futur du Conseil Régional
- Phase 2 (janv. – déc. 2022) : rencontres avec les prestataires pour trouver les meilleures solutions technologiques et financières – essais machines avec des échantillons matières – demande de devis
- Phase 3 (Nov. 2022 – Mai 2024) : investissements productifs, déploiement de la nouvelle ligne industrielle, transformation numérique de l'entreprise et travail sur la RSE de l'entreprise
- Phase 4 (juin – déc. 2024) : analyse des retombées économiques et sociales, valorisation

Pour ce faire, la société ECO TRANSFORMATION souhaite étendre son activité et réalise un nouveau bâtiment d'une superficie de 2500 m2 sur son terrain actuel permettant de stocker leur produit fini.



Ils étudient également l'extension de leurs bureaux administratifs sur 130m².

Au regard de l'ampleur du projet, de l'historique et de l'importance de l'entreprise sur le territoire, le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur l'extension, à titre dérogatoire, du régime communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises en vigueur à la société ECO TRANSFORMATION pour le projet de construction d'un nouveau bâtiment, ainsi que sur l'extension subséquente de la délégation de compétence d'octroi de cette aide au Département des Landes conformément à la convention de délégation spécifique.

Yannick BASSIER précise que la compétence développement économique appartient à la communauté de communes mais que le département a gardé une partie : l'immobilier d'entreprises. La communauté de communes doit se prononcer afin que le département puisse intervenir financièrement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-3,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU la délibération n° 2020-144 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans adoptant la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant sur la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2020-142 du 18 novembre 2020 définissant le régime applicable sur son territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles et approuvant la convention de délégation de l'octroi de ces aides au Département des Landes,

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans de s'impliquer dans le développement du tissu économique et dans sa consolidation mais aussi de poursuivre son aide à l'investissement à l'immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles déjà engagé depuis quelques années.

Le règlement d'intervention arrêté en 2020, a pour objectif de soutenir la création ou l'extension d'activités économiques, à travers notamment le versement de subventions aux entreprises de la Communauté de communes qui réalisent des investissements immobiliers pour des opérations de construction ou d'extension dans le cadre de projets de développement.

La liste des entreprises artisanales éligibles au régime communautaire d'aides à l'investissement immobilier des entreprises en vigueur, telle qu'annexée à la convention de délégation de compétence signée avec le Département des Landes, n'intègre pas le champ des activités couvertes par la société ECO TRANSFORMATION. La société est spécialisée dans le secteur de la Collecte, traitement et élimination des déchets ; (code NAF 38.32Z - (Récupération de déchets triés)).

La société ECO TRANSFORMATION est située sur la commune de SAINT-LON-LES-MINES (40). Créée en 1998, elle compte désormais 34 salariés.

Afin de développer l'entreprise et de se donner les moyens de réussir, Eco Transformation a lancé une nouvelle stratégie de développement. Ce projet se décompose en plusieurs phases :

- Phase 1 (avr. – déc. 2021) : diagnostic et préconisations de stratégie de développement dans le cadre de l'accompagnement usine du futur du Conseil Régional
- Phase 2 (janv. – déc. 2022) : rencontres avec les prestataires pour trouver les meilleures solutions technologiques et financières – essais machines avec des échantillons matières – demande de devis
- Phase 3 (Nov. 2022 – Mai 2024) : investissements productifs, déploiement de la nouvelle ligne industrielle, transformation numérique de l'entreprise et travail sur la RSE de l'entreprise
- Phase 4 (juin – déc. 2024) : analyse des retombées économiques et sociales, valorisation

Pour ce faire, la société ECO TRANSFORMATION souhaite étendre son activité et réalise un nouveau bâtiment d'une superficie de 2500 m² sur son terrain actuel permettant de stocker leur produit fini.

Ils étudient également l'extension de leurs bureaux administratifs sur 130m².



Au regard de l'ampleur du projet, de l'historique et de l'importance de l'entreprise sur le territoire, le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur l'extension, à titre dérogatoire, du régime communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises en vigueur à la société ECO TRANSFORMATION pour le projet de construction d'un nouveau bâtiment, ainsi que sur l'extension subséquente de la délégation de compétence d'octroi de cette aide au Département des Landes conformément à la convention de délégation spécifique, dont le projet est annexé à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Décide d'approuver l'extension, à titre dérogatoire, du régime communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises en vigueur à la société ECO TRANSFORMATION pour le projet de construction de son bâtiment,

Article 2 : Décide d'approuver l'extension subséquente de la délégation de compétence d'octroi de cette aide à la société ECO TRANSFORMATION au Département des Landes et autorisant la signature de la convention de délégation spécifique correspondante, dont le projet est annexé,

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

- 2024-09 Indemnités d'expropriation au propriétaire et aux fermiers des parcelles ZH43 et ZH44 à Oeyregave

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du projet de la ZAC Sud Landes, le juge de l'expropriation des Landes a prononcé par deux ordonnances du 12 juillet 2022 l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans des parcelles cadastrées ZH43 et ZH44 situées sur le territoire de la Commune de Oeyregave.

Après notification des offres d'indemnités au propriétaire et aux preneurs éventuels, et refus de ces offres par ces derniers, la Communauté de communes a saisi le juge de l'expropriation des Landes pour fixer les indemnités d'expropriation.

La CCPOA avait fait une estimation en s'appuyant sur des données de la chambre d'agriculture afin de proposer des indemnités cohérentes. Par trois jugements en date du 30 janvier 2024, le juge de l'expropriation des Landes a retenu les propositions de la CCPOA et a fixé les indemnités suivantes :

- Parcelle ZH43 – indemnités au profit du propriétaire, Monsieur Gilbert DASTEGUY :
 - Indemnité principale : 35 737€
 - Indemnité de remploi : 4 574€ : c'est une indemnité qui s'applique automatiquement

- Parcelle ZH43 – indemnité au profit du fermier, l'EARL CONSTANTINE :
 - Indemnité de perte de marge brute : 4 355€
 - Indemnité pour pertes de fumures et arrières-fumures : 670€
 - Indemnités pour perte de droit au paiement de base : 473€

- Parcelle ZH44 – indemnités au profit du fermier, Monsieur Sébastien DASTEGUY :
 - Indemnité de perte de marge brute : 5 850€
 - Indemnité pour perte de fumures et arrières fumures : 900€
 - Indemnité pour perte de droit de paiement de base : 636€

Pour chaque jugement, la Communauté de communes devra en outre verser au défendeur des sommes en application de l'article 700 du Code de procédure civile : 1500 € par dossier soit un montant total de 4 500 €.

Ces sommes pourront être payées ou consignées en cas de difficulté.



Monsieur le Président précise enfin que les consorts Dastéguy ont 1 mois pour faire appel sur les indemnités proposées à compter de la notification qui sera faite par l'avocat de la CCPOA (jusqu'au 15 ou 20 mars).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU les ordonnances du juge de l'expropriation en date du 12 juillet 2022 prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans des parcelles ZH43 et ZH44 situées sur le territoire de la Commune de Oeyregave,
VU les jugements du 30 janvier 2024 concernant les dossiers RG n°23-00001, RG n°23-00002 et RG23-00005,

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du projet de la ZAC Sud Landes, le juge de l'expropriation des Landes a prononcé par deux ordonnances du 12 juillet 2022 l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans des parcelles cadastrées ZH43 et ZH44 situées sur le territoire de la Commune de Oeyregave.

Après notification des offres d'indemnités au propriétaire et aux preneurs éventuels, et refus de ces offres par ces derniers, la Communauté de communes a saisi le juge de l'expropriation des Landes aux fins de fixation des indemnités d'expropriation.

Par trois jugements en date du 30 janvier 2024, le juge de l'expropriation des Landes a fixé les indemnités suivantes :

- Parcelle ZH43 – indemnités au profit du propriétaire, Monsieur Gilbert DASTEGUY :
 - Indemnité principale : 35 737€
 - Indemnité de emploi : 4 574€
- Parcelle ZH43 – indemnité au profit du fermier, l'EARL CONSTANTINE :
 - Indemnité de perte de marge brute : 4 355€
 - Indemnité pour pertes de fumures et arrières-fumures : 670€
 - Indemnités pour perte de droit au paiement de base : 473€
- Parcelle ZH44 – indemnités au profit du fermier, Monsieur Sébastien DASTEGUY :
 - Indemnité de perte de marge brute : 5 850€
 - Indemnité pour perte de fumures et arrières fumures : 900€
 - Indemnité pour perte de droit de paiement de base : 636€

Pour chaque jugement, la Communauté de communes devra en outre verser au défendeur des sommes en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ces sommes pourront être payées ou consignées en cas de difficulté.

Ces jugements sont susceptibles d'appel, ce qui n'exclut pas le paiement des sommes à l'exproprié et aux fermiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des jugements en date du 30 janvier 2023 par lesquels le juge de l'expropriation des Landes a fixé les indemnités d'expropriation dues par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à payer ou consigner les sommes correspondantes en application des jugements précités;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget;
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération ;



- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

Point 8 – Aménagement du territoire / Environnement

- 2024-10 Approbation des modifications au règlement « habitat »

Bernard MAGESCAS indique que la CCPOA dispose d'un règlement d'intervention pour favoriser la production de logements sociaux sur la base de 3 000 € par logement créé ou rénové. Dans un premier temps il est apparu que le versement sous forme forfaitaire ne paraît pas juste. C'est pourquoi il est proposé de mettre en place la clé de répartition suivante : 5% des travaux globaux avec un maximum de 3 500 € par logement amélioré ou rénové.

De plus, ce règlement exclut les logements communaux qui ne sont certes pas conventionnés mais qui proposent bien souvent des loyers très attractifs. Il est donc proposé d'étendre les aides de la CCPOA aux logements communaux.

Une aide supplémentaire de 500 € serait accordée pour prendre en compte les performances énergétiques.

Création de logement :

	Montant d'aide en €
Programme neuf ou acquisition / amélioration	3 000€ par logement
Bonus pour tout logement dépassant les performances énergétiques fixées par l'ADEME	500€ par logement

Amélioration ou rénovation énergétique

5% des travaux globaux avec pour maximum 3 500 euros par logement amélioré ou rénové.

Bernard DUPONT demande si ces aides restent dans l'enveloppe des 40 000 €. Le budget proposé est effectivement de 40 000 € car, jusqu'à présent, cette enveloppe n'a jamais été consommée dans sa totalité. Avec l'élargissement des conditions d'accès, il est proposé de voir si dans le courant de l'année un budget supplémentaire est nécessaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les perspectives posées par le SCoT du Pays d'Orthe, le projet de PLUi du pays d'Orthe et le projet de PLUi des Arrigans.

VU l'importance du parc de logement communal dans le parc général de logement

VU les enjeux de rénovations énergétiques des logements.

Considérant la proposition d'ajouter la possibilité d'aide pour les logements dit communaux et de mettre en place des règles en ce qui concerne la rénovation des logements au règlement d'intervention pour soutenir le développement de l'habitat et les modifications proposées par la commission aménagement sur les modalités d'attribution et le montant des aides financières de la communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans au titre de la politique de l'« habitat »,

Il propose :

- D'ajouter les logements communaux comme éligibles à cette aide
- De fixer des critères précis pour la rénovation/amélioration énergétique

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DÉCIDE DE VALIDER LE RÈGLEMENT D'INTERVENTION SUR LA BASE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS**

Le présent règlement d'intervention détermine les moyens financiers par la CCPOA mis en œuvre au regard des projets de territoire affiché dans le SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans, PLUi du Pays d'Orthe et PLUi des



Arrigans. Les aides de la CCPOA devront faire l'objet d'une demande selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Les instances communautaires (commission, bureau, conseil) décideront de leur opportunité et de leur attribution définitive au cas par cas, en vue d'assurer une transparence au niveau des aides et ces aides feront l'objet d'une délibération d'attribution.

Les aides sont octroyées dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de la CCPOA.

Nature de l'aide :

L'aide est une aide forfaitaire conduite :

- Sous maîtrise d'ouvrage directe
- Sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée dans la mesure où la commune s'implique financièrement dans le projet (mise à disposition de terrain à titre gratuit et/ ou prise charge financière par logement.)

Bénéficiaire : Les communes

Conditions et critères d'attribution :

Les opérations financées devront :

- Répondre aux orientations du SCoT et des PLUis et notamment en termes de répartition spatiale et typologique
- Respect des documents d'urbanisme en vigueur
- Respect des règles de financements et notamment de l'équilibre de l'opération

Les projets seront étudiés au regard des critères ci-dessous :

Critères géographiques

- Les projets devront être situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et/ou en renouvellement urbain afin de densifier les espaces urbanisés ;
- Les constructions ou les rénovations devront être réalisées en centre bourg à proximité des services, des commerces, des équipements ou des transports

Critères typologiques

- Parc locatif social/acquisition sociale à la propriété
- Parc communal
- Projets neufs ou en acquisition/amélioration/Rénovation énergétique
- Diversité de la typologie de logement (T1, T2, T3,...)
- Logement individuel ou collectif

Niveau d'intervention financière : Enveloppe financière annuelle prévisionnelle maximale 40 000€ prévue au budget voté

Création de logement :

	Montant d'aide en €
Programme neuf ou acquisition / amélioration	3 000€ par logement
Bonus pour tout logement dépassant les performances énergétiques fixées par l'ADEME	500€ par logement

Amélioration ou rénovation énergétique

5% des travaux globaux avec pour maximum 3 500 euros par logement amélioré ou rénové.

Procédure :

Pièces à transmettre pour l'instruction du dossier

Note descriptive de l'opération

- En quoi le projet respecte les objectifs du SCoT et des projets de PLUis
- Le nombre et les types de logements (T1, T2, ...)



- Les caractéristiques techniques
- La localisation
- L'état des surfaces
- Pour la maîtrise d'ouvrage directe : le coût prévisionnel HT, décomposé en charge foncière, coût des travaux, montant des études et frais divers + le plan de financement avec les aides obtenues ou demandées, le cas échéant.
- Pour la maîtrise d'ouvrage indirecte : délibération de la commune indiquant la participation financière au projet et tout élément tendant à prouver son implication dans le projet initié.
- L'échéancier prévisionnel des travaux.
- La justification de la disponibilité du terrain
- Délibération de la commune sur l'opération

Une convention d'attribution d'une aide communautaire sera signée avec la commune.

Les communes s'engageront à informer la communauté de communes des disponibilités de logements. La communauté de communes pourra présenter les dossiers pour ses agents entrant dans les critères d'attribution des logements sociaux et les communes attributaires de l'aide devront s'engager à soutenir ces dossiers.

Conditions de versement de l'aide :

Logement neuf en locatif : 30% au lancement des travaux (Fourniture ordre de service), 30% au moment du passage hors d'eau hors d'air (attestation maîtrise d'œuvre et déclaration du maire) et 40% l'année qui suit la livraison des logements (fourniture attestation réception travaux)

Logement neuf en accession à la propriété : 30% au lancement des travaux (Fourniture ordre de service), 30% au moment du passage hors d'eau hors d'air (attestation maîtrise d'œuvre et déclaration du maire) et 40% l'année qui suit la vente du dernier logement.

Logement en amélioration/rénovation énergétique : 50% au lancement des travaux (fourniture ordre de service), 50% l'année qui suit la livraison des logements (fourniture attestation réception travaux).

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

- 2024-11 Adhésion à l'association Sites & Cités remarquables de France

L'élaboration du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Sorde l'Abbaye, portée par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, nécessite des compétences et un accompagnement spécifique qui sera assuré, entre autres, par un bureau d'études.

L'association Sites & Cités remarquables de France développe une action globale, politique et technique, urbanistique, économique, sociale et culturelle. Créée en 2000 pour regrouper les villes et ensembles de communes porteurs d'un secteur protégé aujourd'hui « Sites Patrimoniaux Remarquables » et les villes et pays signataires de la convention « Ville et Pays d'art et d'histoire ».

L'association Sites & Cités remarquables de France a pour objectifs de : mettre en réseau les compétences de tous les acteurs du patrimoine, développer les échanges entre les villes et territoires, mobiliser les acteurs, accompagner la mise en œuvre d'une politique patrimoniale, etc.

Ainsi, l'adhésion à Sites & Cités remarquables de France permettra à la Communauté de Communes et à la Commune de bénéficier d'un accompagnement complémentaire à celui proposé par le bureau d'études retenu.



La cotisation annuelle qui est due pour cette adhésion, est déterminée en fonction du nombre d'habitants, sur la base d'un forfait de 0,045 euros par habitant (avec une cotisation plancher à 315 € pour les communes de moins de 2 000 habitants). La population communale de Sorde l'Abbaye est arrêtée à 619 habitants en 2020.

Monsieur le Vice-Président propose l'adhésion à cette association.

Bernard MAGESCAS précise qu'il s'agit d'un accompagnement complémentaire au bureau d'études qui travaille pour le SPR. Il semble pertinent d'avoir le regard de cette association qui a une portée nationale et qui nous permettra de rentrer dans ce réseau.

Camille LARRERE ajoute que la démarche se fait en deux temps : une étude préalable puis l'élaboration du document de gestion.

Lors de l'étude préalable, le bureau d'études va, entre autres, proposer un périmètre pour le SPR ; périmètre qui sera présenté pour avis devant une commission nationale au sein de laquelle siège cette association. Elle pourra nous donner un avis avant le passage devant la commission nationale.

Corine de PASSOS demande si cela vient en plus de Petites Cités de caractère. La réponse est oui bien que tout soit lié.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP,

VU les dispositions des articles L631-1 et suivants du code du patrimoine relatives à la procédure de classement en Site Patrimonial Remarquable,

VU la délibération 2022-30 du Conseil Municipal de la commune de Sorde l'Abbaye en date du 15 décembre 2022 sollicitant l'intervention de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour engager la procédure de classement de la commune de Sorde l'Abbaye en site patrimonial remarquable,

VU la délibération 2023-12 du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 24 janvier 2023 actant le lancement de la procédure de classement de Sorde l'Abbaye en Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDÉRANT que la procédure de classement de Sorde l'Abbaye en Site Patrimonial Remarquable est engagée,

L'élaboration du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Sorde l'Abbaye, portée par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, nécessite des compétences et un accompagnement spécifique qui sera assuré, entre autres, par un bureau d'études.

L'association Sites & Cités remarquables de France développe une action globale, politique et technique, urbanistique, économique, sociale et culturelle. Créée en 2000 pour regrouper les villes et ensembles de communes porteurs d'un secteur protégé aujourd'hui « Sites Patrimoniaux Remarquables » et les villes et pays signataires de la convention « Ville et Pays d'art et d'histoire ».

L'association Sites & Cités remarquables de France a pour objectifs de :

- Mettre en réseau les compétences de tous les acteurs du patrimoine,
- Développer la connaissance mutuelle et les échanges entre les villes et territoires,
- Contribuer à la définition d'une économie d'ensemble de la ville ou du territoire et du patrimoine en participant à l'évolution du cadre législatif, des outils de la protection et de la valorisation du patrimoine,
- Accompagner les villes et territoires dans la mise en œuvre de leur politique patrimoniale,
- Mobiliser les acteurs, élus et techniciens autour de la protection, de la réhabilitation et de la mise en valeur du patrimoine.

Ainsi, l'adhésion à Sites & Cités remarquables de France permettra à la Communauté de Communes et à la Commune de bénéficier d'un accompagnement complémentaire à celui proposé par le bureau d'études retenu.



La cotisation annuelle qui est due pour cette adhésion, est déterminée en fonction du nombre d'habitants, sur la base d'un forfait de 0,045 euros par habitant (avec une cotisation plancher à 315 € pour les communes de moins de 2 000 habitants). La population communale de Sorde l'Abbaye est arrêtée à 619 habitants en 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans au titre de la commune de Sorde l'Abbaye à Sites & Cités remarquables de France,
- **DÉCIDE** le paiement de la cotisation annuelle qui s'élève à 315 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette adhésion, ainsi qu'aux actions et partenariats auxquels la Communauté de Communes et la Commune souhaiteraient être associées dans la démarche initiée avec l'association.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

Point 9 – Petite enfance, enfance, jeunesse

- 2024-12 Révision des tarifs des ALSH à compter du 1^{er} avril 2024

Madame la Vice-Présidente indique aux conseillers communautaires que l'activité des ALSH a considérablement augmenté. L'augmentation de la fréquentation entraîne une hausse des coûts et notamment des coûts liés aux charges de personnel. Il convient donc de proposer une nouvelle tarification qui tient compte des revenus des familles.

Il est précisé que les tarifs maximum des trois 1ères tranches de QF sont déterminés par la CAF : 3 € - 6 € et 9 €.

Il est également nécessaire de prendre en compte les nouvelles modalités de versement de l'Aide aux départs en vacances et à l'accès aux temps libres de la part de la CAF et les nouvelles modalités de versement de la Prestation de Service extrascolaire et périscolaire de la CAF et la MSA

Après avis favorable du Bureau, elle propose que les tarifs suivants soient mis en place à compter du 1^{er} avril 2024.

Il est précisé que le prix d'une journée est de 47€98. Le prix payé par les familles oscillera, en fonction de leur quotient familial, entre 3 € et 15 € pour une journée avec repas. Des tarifs sans repas sont également proposés.

Ce point n'apporte aucune remarque de l'assemblée.



EXTRASCOLAIRE

3 ans <age enfant<18 ans:Tarif Journée avec repas		3 ans <age enfant<18 ans:Tarif Journée sans repas	
CAF	OF	CAF	OF
avec BV, 0<OF<449	16,65 €	avec BV, 0<OF<449	16,76 €
avec BV, 449,01<OF<794	17,65 €	avec BV, 449,01<OF<794	16,89 €
avec BV, 794,01<OF<1000	17,65 €	avec BV, 794,01<OF<1000	16,89 €
sans BV, OF<1000,00	15,65 €	sans BV, OF<1000,00	9,00 €
sans BV, 1000,01<OF<1300	16,65 €	sans BV, 1000,01<OF<1300	14,89 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	18,65 €	sans BV, 1300,01<OF<1500	15,89 €
sans BV,OF>1500,01	20,65 €	sans BV,OF>1500,01	19,89 €
MSA			
prix à payer par les familles		prix à payer par les familles	
avec BV, OF<900	16,52 €	avec BV, OF<900	15,76 €
sans BV, OF<900	9,50 €	sans BV, OF<900	14,06 €
sans BV, 900,01<OF<1300	11,00 €	sans BV, 900,01<OF<1300	15,89 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	18,89 €	sans BV, 1300,01<OF<1500	17,89 €
sans BV,OF>1500,01	20,89 €	sans BV,OF>1500,01	14,96 €
Non allocataire			
prix à payer par les familles		prix à payer par les familles	
sans OF	12,73 €	sans OF	11,73 €
placé chez ass familial	5,13 €	placé chez ass familial	4,13 €
CAF Hors département			
prix à payer par les familles		prix à payer par les familles	
avec BV, 0<OF<449	16,65 €	avec BV, 0<OF<449	16,76 €
avec BV, 449,01<OF<794	17,65 €	avec BV, 449,01<OF<794	16,89 €
avec BV, 794,01<OF<1000	17,65 €	avec BV, 794,01<OF<1000	16,89 €
sans BV, OF<1000,00	15,65 €	sans BV, OF<1000,00	11,93 €
sans BV, 1000,01<OF<1300	16,65 €	sans BV, 1000,01<OF<1300	14,59 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	18,65 €	sans BV, 1300,01<OF<1500	15,89 €
sans BV,OF>1500,01	20,65 €	sans BV,OF>1500,01	17,89 €
MSA hors département			
prix à payer par les familles		prix à payer par les familles	
avec BV, OF<900	16,52 €	avec BV, OF<900	16,89 €
sans BV, OF<900	9,50 €	sans BV, OF<900	14,39 €
sans BV, 900,01<OF<1300	11,00 €	sans BV, 900,01<OF<1300	15,89 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	18,89 €	sans BV, 1300,01<OF<1500	17,89 €
sans BV,OF>1500,01	20,89 €	sans BV,OF>1500,01	19,89 €

PERISCOLAIRE

3 ans <age enfant<18 ans:Tarif Journée avec repas		3 ans <age enfant<18 ans:Tarif Demi - Journée avec repas	
CAF	OF	CAF	OF
avec BV, 0<OF<449	16,65 €	avec BV, 0<OF<449	8,79 €
avec BV, 449,01<OF<794	17,65 €	avec BV, 449,01<OF<794	9,29 €
avec BV, 794,01<OF<1000	17,65 €	avec BV, 794,01<OF<1000	9,29 €
sans BV, OF<1000,00	15,65 €	sans BV, OF<1000,00	4,50 €
sans BV, 1000,01<OF<1300	16,65 €	sans BV, 1000,01<OF<1300	8,79 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	18,65 €	sans BV, 1300,01<OF<1500	9,79 €
sans BV,OF>1500,01	20,65 €	sans BV,OF>1500,01	10,79 €
MSA			
prix à payer par les familles		prix à payer par les familles	
avec BV, OF<900	16,52 €	avec BV, OF<900	9,84 €
sans BV, OF<900	9,50 €	sans BV, OF<900	5,00 €
sans BV, 900,01<OF<1300	11,00 €	sans BV, 900,01<OF<1300	8,79 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	18,89 €	sans BV, 1300,01<OF<1500	9,79 €
sans BV,OF>1500,01	20,89 €	sans BV,OF>1500,01	10,79 €
Non allocataire			
prix à payer par les familles		prix à payer par les familles	
sans OF	12,73 €	sans OF	9,43 €
placé chez ass familial	5,13 €	placé chez ass familial	4,53 €
CAF Hors département			
prix à payer par les familles		prix à payer par les familles	
avec BV, 0<OF<449	16,65 €	avec BV, 0<OF<449	8,63 €
avec BV, 449,01<OF<794	17,65 €	avec BV, 449,01<OF<794	9,13 €
avec BV, 794,01<OF<1000	17,65 €	avec BV, 794,01<OF<1000	9,13 €
sans BV, OF<1000,00	15,65 €	sans BV, OF<1000,00	8,63 €
sans BV, 1000,01<OF<1300	16,65 €	sans BV, 1000,01<OF<1300	8,63 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	18,65 €	sans BV, 1300,01<OF<1500	9,79 €
sans BV,OF>1500,01	20,65 €	sans BV,OF>1500,01	10,79 €
MSA hors département			
prix à payer par les familles		prix à payer par les familles	
avec BV, OF<900	16,52 €	avec BV, OF<900	9,84 €
sans BV, OF<900	9,50 €	sans BV, OF<900	4,49 €
sans BV, 900,01<OF<1300	11,00 €	sans BV, 900,01<OF<1300	8,29 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	18,89 €	sans BV, 1300,01<OF<1500	9,79 €
sans BV,OF>1500,01	20,89 €	sans BV,OF>1500,01	10,79 €

Tarif veillé	4,00 €
--------------	--------

3 ans <age enfant<18 ans:Tarif Demi - Journée sans repas	
CAF	OF
avec BV, 0<OF<449	8,29 €
avec BV, 449,01<OF<794	8,29 €
avec BV, 794,01<OF<1000	8,29 €
sans BV, OF<1000,00	7,29 €
sans BV, 1000,01<OF<1300	7,79 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	9,29 €
sans BV,OF>1500,01	10,29 €
MSA	
prix à payer par les familles	
avec BV, OF<900	8,54 €
sans BV, OF<900	4,00 €
sans BV, 900,01<OF<1300	7,79 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	8,79 €
sans BV,OF>1500,01	9,79 €
Non allocataire	
prix à payer par les familles	
sans OF	8,43 €
placé chez ass familial	3,53 €
CAF Hors département	
prix à payer par les familles	
avec BV, 0<OF<449	8,29 €
avec BV, 449,01<OF<794	8,29 €
avec BV, 794,01<OF<1000	8,29 €
sans BV, OF<1000,00	7,29 €
sans BV, 1000,01<OF<1300	7,79 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	9,29 €
sans BV,OF>1500,01	10,29 €
MSA hors département	
prix à payer par les familles	
avec BV, OF<900	8,54 €
sans BV, OF<900	4,00 €
sans BV, 900,01<OF<1300	7,79 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	8,79 €
sans BV,OF>1500,01	9,79 €

3 ans <age enfant<18 ans:Tarif Journée sans repas	
CAF	OF
avec BV, 0<OF<449	15,65 €
avec BV, 449,01<OF<794	16,65 €
avec BV, 794,01<OF<1000	13,65 €
sans BV, OF<1000,00	14,65 €
sans BV, 1000,01<OF<1300	15,65 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	17,65 €
sans BV,OF>1500,01	19,65 €
MSA	
prix à payer par les familles	
avec BV, OF<900	15,52 €
sans BV, OF<900	8,50 €
sans BV, 900,01<OF<1300	14,72 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	17,65 €
sans BV,OF>1500,01	19,65 €
Non allocataire	
prix à payer par les familles	
sans OF	11,73 €
placé chez ass familial	8,85 €
CAF Hors département	
prix à payer par les familles	
avec BV, 0<OF<449	15,52 €
avec BV, 449,01<OF<794	15,72 €
avec BV, 794,01<OF<1000	12,72 €
sans BV, OF<1000,00	13,32 €
sans BV, 1000,01<OF<1300	14,72 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	17,65 €
sans BV,OF>1500,01	19,65 €
MSA hors département	
prix à payer par les familles	
avec BV, OF<900	15,52 €
sans BV, OF<900	14,15 €
sans BV, 900,01<OF<1300	15,65 €
sans BV, 1300,01<OF<1500	17,65 €
sans BV,OF>1500,01	19,65 €



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
Vu la délibération 2021-86 du 29 juin 2021 portant sur les tarifs appliqués dans les ALSH
Vu la délibération 2023-134 du 03 octobre 2023 concernant les tarifs ALSH des ressortissants MSA

CONSIDÉRANT les nouvelles modalités de versement de l'Aide aux départs en vacances et à l'accès aux temps libres de la part de la CAF

CONSIDÉRANT les nouvelles modalités de versement de la Prestation de Service extrascolaire et périscolaire de la CAF et la MSA

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'activité entraînant une hausse des coûts

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer une tarification tenant compte des revenus des familles

CONSIDÉRANT la présentation du dossier lors du bureau du 22 janvier 2024

Madame la Vice-Présidente présente au Conseil Communautaire la grille des nouveaux tarifs proposés en fonction des modifications émanant de la CAF et la MSA, dans la grille ci-dessous.

Table with 4 main columns: PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE, and two columns for '3 ans <age enfant <18 ans:Tarif Journée avec repas' and '3 ans <age enfant <18 ans:Tarif Demi -Journée avec repas'. Each column contains sub-tables for CAF, MSA, and Non allocataire, with rows for various family and income categories.



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'application des nouveaux tarifs dans les ALSH conformément aux tableaux joints à compter du 1^{er} avril 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

- 2024-13 Participation de la CCPOA aux séjours des ALSH et de l'espace ados

Madame la Vice-Présidente indique que les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et l'Espace Ados du Pays d'Orthe et Arrigans, proposent aux enfants âgés de 3 à 18 ans, des séjours au ski l'hiver, en partenariat avec les FRANCAS et des séjours durant les vacances d'été, construits en interne.

La Communauté de Communes donne une participation aux familles, qui varie en fonction de leur quotient familial.

Elle propose de valider les participations suivantes :

QUOTIENT FAMILIAL	aide CC
QF < 357€	10%
357,01 < QF < 449€	10%
449,01 < QF < 621€	10%
621,01 < QF < 794	15%
794,01 < QF < 820€	15%
820,01 < QF < 1000€	22%
1000€ < QF < 1500€	22%
QF > 1500€	10%

Ce point n'apporte aucune remarque de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération 2019-170 du 17 décembre 2019

CONSIDÉRANT le nouveau dispositif « bon vacances » 2024 du département

CONSIDÉRANT les nouvelles participations 2024 de la CAF, fonction du quotient familial des familles

Les ALSH et l'Espace Ados du Pays d'Orthe et Arrigans, proposent aux enfants âgés de 3 à 18 ans, des séjours au ski l'hiver, en partenariat avec les FRANCAS et des séjours durant les vacances d'été, construits en interne.

La Communauté de Communes donne une participation aux familles, qui varie en fonction de leur quotient familial et selon le détail ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	aide CC
QF < 357€	10%
357,01 < QF < 449€	10%
449,01 < QF < 621€	10%
621,01 < QF < 794	15%
794,01 < QF < 820€	15%
820,01 < QF < 1000€	22%
1000€ < QF < 1500€	22%
QF > 1500€	10%



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la participation de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour les séjours proposés dans le cadre des ALSH à compter du 1^{er} janvier 2024 tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

2024-14 Tarification séjour ski 2024 pour l'ALSH

Madame la Vice-Présidente présente au Conseil Communautaire le séjour « ski » prévu par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans organisé par les FRANCAS des Landes à La Mongie du 25 février au 01 mars 2024 pour un prix de revient de 609 €. L'effectif prévisionnel est de 10 enfants.

La participation de la communauté de Communes représentera une enveloppe minimale de 609.00 € et maximale de 1339.80 € en fonction de la grille tarifaire ci-dessous

SEJOURS SKI 2024											
SEJOURS DU 25 FEVRIER AU 01 MARS - LA MONGIE											
QUOTIENT FAMILIAL	Coût de revient	aide ccpoa			Plein tarif	AIDE CAF	AIDE XL	RESTE A PAYER FAMILLE			
		%	MONTANT	%				MONTANT	Acpte de 30%	solde	
QF≤357€	609	10%	60,9	548,1	70,00 €	395,89 €	15%	82,22 €	24,66 €	57,55 €	
357,01<QF≤449€	609	10%	60,9	548,1	70,00 €	368,48 €	20%	109,62 €	32,89 €	76,73 €	
449,01<QF≤621€	609	10%	60,9	548,1	60,00 €	323,67 €	30%	164,43 €	49,33 €	115,10 €	
621,01<QF≤794€	609	15%	91,35	517,65	60,00 €	240,24 €	42%	217,41 €	65,22 €	152,19 €	
794,01<QF≤820€	609	15%	91,35	517,65	50,00 €	182,94 €	55%	284,71 €	85,41 €	199,30 €	
820,01<QF≤1000€	609	22%	133,98	475,02	50,00 €	92,51 €	70%	332,51 €	99,75 €	232,76 €	
1000,01<QF≤1500€	609	22%	133,98	475,02	0,00 €	0,00 €	100%	475,02 €	142,51 €	332,51 €	
QF>1500 €	609	10%	60,9	548,1	0,00 €	0,00 €	100%	548,10 €	164,43 €	383,67 €	

SEJOURS SKI 2024											
SEJOURS DU 25 FEVRIER AU 01 MARS - LA MONGIE											
QUOTIENT FAMILIAL	Coût de revient	aide ccpoa			Plein tarif	AIDE MSA	AIDE XL	RESTE A PAYER FAMILLE			
		%	MONTANT	%				MONTANT	Acpte de 30%	solde	
QF≤357€	609	10%	60,9	548,1	60,00 €	405,89 €	15%	82,22 €	24,66 €	57,55 €	
357,01<QF≤449€	609	10%	60,9	548,1	60,00 €	378,48 €	20%	109,62 €	32,89 €	76,73 €	
449,01<QF≤621€	609	10%	60,9	548,1	60,00 €	323,67 €	30%	164,43 €	49,33 €	115,10 €	
621,01<QF≤780€	609	15%	91,35	517,65	60,00 €	240,24 €	42%	217,41 €	65,22 €	152,19 €	
780<QF≤794€	609	15%	91,35	517,65	0,00 €	300,24 €	42%	217,41 €	65,22 €	152,19 €	
794,01<QF≤820€	609	15%	91,35	517,65	0,00 €	232,94 €	55%	284,71 €	85,41 €	199,30 €	
820,01<QF≤1000€	609	22%	133,98	475,02	0,00 €	142,51 €	70%	332,51 €	99,75 €	232,76 €	
1000,01<QF≤1500€	609	22%	133,98	475,02	0,00 €	0,00 €	100%	475,02 €	142,51 €	332,51 €	
QF>1500 €	609	10%	60,9	548,1	0,00 €	0,00 €	100%	548,10 €	164,43 €	383,67 €	

Ce point n'apporte aucune remarque de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2024-13 en date du 12 février 2024 fixant la participation de la Communauté de communes aux séjours proposés par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans

CONSIDÉRANT que la Communauté des Communes donne aux familles une participation de 10% à 22% en fonction du quotient familial et des différentes aides perçues par ailleurs.

CONSIDÉRANT les aides versées par la CAF et le Département aux enfants du territoire **CONSIDÉRANT** que les montants de celles-ci seront ajoutés au reste à payer par les familles qui viennent des départements voisins



Madame la Vice-Présidente présente au Conseil Communautaire le séjour «ski » prévu par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans organisé par les FRANCAS des Landes à La Mongie du 25 février au 01 mars 2024 pour un prix de revient de 609 €. L'effectif prévisionnel est de 10 enfants.

La participation de la communauté de Communes représentera une enveloppe minimale de 609.00 € et maximale de 1339.80 € en fonction de la grille tarifaire ci-dessous

SEJOURS SKI 2024										
SEJOURS DU 25 FEVRIER AU 01 MARS - LA MONGIE										
QUOTIENT FAMILIAL	Coût de revient	aide ccpoa		Plein tarif	AIDE CAF	AIDE XL	%	RESTE A PAYER FAMILLE		
		%	MONTANT					MONTANT	Acpte de 30%	solde
QF≤357€	609	10%	60,9	548,1	70,00 €	395,89 €	15%	82,22 €	24,66 €	57,55 €
357,01<QF≤449€	609	10%	60,9	548,1	70,00 €	368,48 €	20%	109,62 €	32,89 €	76,73 €
449,01<QF≤621€	609	10%	60,9	548,1	60,00 €	323,67 €	30%	164,43 €	49,33 €	115,10 €
621,01<QF≤794€	609	15%	91,35	517,65	60,00 €	240,24 €	42%	217,41 €	65,22 €	152,19 €
794,01<QF≤820€	609	15%	91,35	517,65	50,00 €	182,94 €	55%	284,71 €	85,41 €	199,30 €
820,01<QF≤1000€	609	22%	133,98	475,02	50,00 €	92,51 €	70%	332,51 €	99,75 €	232,76 €
1000,01<QF≤1500€	609	22%	133,98	475,02	0,00 €	0,00 €	100%	475,02 €	142,51 €	332,51 €
QF>1500 €	609	10%	60,9	548,1	0,00 €	0,00 €	100%	548,10 €	164,43 €	383,67 €

SEJOURS SKI 2024										
SEJOURS DU 25 FEVRIER AU 01 MARS - LA MONGIE										
QUOTIENT FAMILIAL	Coût de revient	aide ccpoa		Plein tarif	AIDE MSA	AIDE XL	%	RESTE A PAYER FAMILLE		
		%	MONTANT					MONTANT	Acpte de 30%	solde
QF≤357€	609	10%	60,9	548,1	60,00 €	405,89 €	15%	82,22 €	24,66 €	57,55 €
357,01<QF≤449€	609	10%	60,9	548,1	60,00 €	378,48 €	20%	109,62 €	32,89 €	76,73 €
449,01<QF≤621€	609	10%	60,9	548,1	60,00 €	323,67 €	30%	164,43 €	49,33 €	115,10 €
621,01<QF≤780€	609	15%	91,35	517,65	60,00 €	240,24 €	42%	217,41 €	65,22 €	152,19 €
780<QF≤794€	609	15%	91,35	517,65	0,00 €	300,24 €	42%	217,41 €	65,22 €	152,19 €
794,01<QF≤820€	609	15%	91,35	517,65	0,00 €	232,94 €	55%	284,71 €	85,41 €	199,30 €
820,01<QF≤1000€	609	22%	133,98	475,02	0,00 €	142,51 €	70%	332,51 €	99,75 €	232,76 €
1000,01<QF≤1500€	609	22%	133,98	475,02	0,00 €	0,00 €	100%	475,02 €	142,51 €	332,51 €
QF>1500 €	609	10%	60,9	548,1	0,00 €	0,00 €	100%	548,10 €	164,43 €	383,67 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise en place du séjour ski organisé à La Mongie par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans en partenariat avec les FRANCAS des Landes
- **VALIDE** la grille tarifaire ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

- 2024-15 Tarification séjour été 2024

Madame la Vice Présidente présente au Conseil Communautaire le séjour « été » prévu par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans intitulé « Océan à Biscarosse » du 29 juillet au 02 août 2024 pour un prix de revient de 410 €. L'effectif prévisionnel est de 24 enfants.

La participation de la communauté de Communes représentera une enveloppe minimale de 986.40 € et maximale de 2170.08 € en fonction de la grille tarifaire ci-dessous



SEJOURS ÉTÉ 2024										
SEJOURS DE 5 JOURS ET 4 NUITS										
QUOTIENT FAMILIAL	Coût de revient	aide ccpoa			Plein tarif	AIDE CAF	AIDE XL	RESTE A PAYER FAMILLE		
		%	MONTANT	%				MONTANT	Acpte de 30%	solde
QF≤357€	411	10%	41,1	369,9	70,00 €	244,42 €	15%	55,49 €	16,65 €	38,84 €
357,01<QF≤449€	411	10%	41,1	369,9	70,00 €	225,92 €	20%	73,98 €	22,19 €	51,79 €
449,01<QF≤621€	411	10%	41,1	369,9	60,00 €	198,93 €	30%	110,97 €	33,29 €	77,68 €
621,01<QF≤794€	411	15%	61,65	349,35	60,00 €	142,62 €	42%	146,73 €	44,02 €	102,71 €
794,01<QF≤820€	411	15%	61,65	349,35	50,00 €	107,21 €	55%	192,14 €	57,64 €	134,50 €
820,01<QF≤1000€	411	22%	90,42	320,58	50,00 €	46,17 €	70%	224,41 €	67,32 €	157,08 €
1000,01<QF≤1500€	411	22%	90,42	320,58	0,00 €	0,00 €	100%	320,58 €	96,17 €	224,41 €
QF>1500 €	411	10%	41,1	369,9	0,00 €	0,00 €	100%	369,90 €	110,97 €	258,93 €

SEJOURS ÉTÉ 2024										
SEJOURS DE 5 JOURS ET 4 NUITS										
QUOTIENT FAMILIAL	Coût de revient	aide ccpoa			Plein tarif	AIDE MSA	AIDE XL	RESTE A PAYER FAMILLE		
		%	MONTANT	%				MONTANT	Acpte de 30%	solde
QF≤357€	411	10%	41,1	369,9	60,00 €	254,42 €	15%	55,49 €	16,65 €	38,84 €
357,01<QF≤449€	411	10%	41,1	369,9	60,00 €	235,92 €	20%	73,98 €	22,19 €	51,79 €
449,01<QF≤621€	411	10%	41,1	369,9	60,00 €	198,93 €	30%	110,97 €	33,29 €	77,68 €
621,01<QF≤780€	411	15%	61,65	349,35	60,00 €	142,62 €	42%	146,73 €	44,02 €	102,71 €
780<QF≤794€	411	15%	61,65	349,35	0,00 €	202,62 €	42%	146,73 €	44,02 €	102,71 €
794,01<QF≤820€	411	15%	61,65	349,35	0,00 €	157,21 €	55%	192,14 €	57,64 €	134,50 €
820,01<QF≤1000€	411	22%	90,42	320,58	0,00 €	96,17 €	70%	224,41 €	67,32 €	157,08 €
1000,01<QF≤1500€	411	22%	90,42	320,58	0,00 €	0,00 €	100%	320,58 €	96,17 €	224,41 €
QF>1500 €	411	10%	41,1	369,9	0,00 €	0,00 €	100%	369,90 €	110,97 €	258,93 €

Ce point n'apporte aucune remarque de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2024-13 en date du 12 février 2024 fixant la participation de la Communauté de communes aux séjours proposés par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans

CONSIDÉRANT que la Communauté des Communes donne aux familles une participation de 10% à 22% en fonction du quotient familial et des différentes aides perçues par ailleurs.

CONSIDÉRANT les aides versées par la CAF et le Département aux enfants du territoire

CONSIDÉRANT que les montants de celles-ci seront ajoutés au reste à payer par les familles qui viennent des départements voisins

Madame la Vice Présidente présente au Conseil Communautaire le séjour « été » prévu par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans intitulé « Océan à Biscarosse » du 29 juillet au 02 août 2024 pour un prix de revient de 410 €. L'effectif prévisionnel est de 24 enfants.

La participation de la communauté de Communes représentera une enveloppe minimale de 986.40 € et maximale de 2170.08 € en fonction de la grille tarifaire ci-dessous

SEJOURS ÉTÉ 2024										
SEJOURS DE 5 JOURS ET 4 NUITS										
QUOTIENT FAMILIAL	Coût de revient	aide ccpoa			Plein tarif	AIDE CAF	AIDE XL	RESTE A PAYER FAMILLE		
		%	MONTANT	%				MONTANT	Acpte de 30%	solde
QF≤357€	411	10%	41,1	369,9	70,00 €	244,42 €	15%	55,49 €	16,65 €	38,84 €
357,01<QF≤449€	411	10%	41,1	369,9	70,00 €	225,92 €	20%	73,98 €	22,19 €	51,79 €
449,01<QF≤621€	411	10%	41,1	369,9	60,00 €	198,93 €	30%	110,97 €	33,29 €	77,68 €
621,01<QF≤794€	411	15%	61,65	349,35	60,00 €	142,62 €	42%	146,73 €	44,02 €	102,71 €
794,01<QF≤820€	411	15%	61,65	349,35	50,00 €	107,21 €	55%	192,14 €	57,64 €	134,50 €
820,01<QF≤1000€	411	22%	90,42	320,58	50,00 €	46,17 €	70%	224,41 €	67,32 €	157,08 €
1000,01<QF≤1500€	411	22%	90,42	320,58	0,00 €	0,00 €	100%	320,58 €	96,17 €	224,41 €
QF>1500 €	411	10%	41,1	369,9	0,00 €	0,00 €	100%	369,90 €	110,97 €	258,93 €

SEJOURS ÉTÉ 2024										
SEJOURS DE 5 JOURS ET 4 NUITS										
QUOTIENT FAMILIAL	Coût de revient	aide ccpoa			Plein tarif	AIDE MSA	AIDE XL	RESTE A PAYER FAMILLE		
		%	MONTANT	%				MONTANT	Acpte de 30%	solde
QF≤357€	411	10%	41,1	369,9	60,00 €	254,42 €	15%	55,49 €	16,65 €	38,84 €
357,01<QF≤449€	411	10%	41,1	369,9	60,00 €	235,92 €	20%	73,98 €	22,19 €	51,79 €
449,01<QF≤621€	411	10%	41,1	369,9	60,00 €	198,93 €	30%	110,97 €	33,29 €	77,68 €
621,01<QF≤780€	411	15%	61,65	349,35	60,00 €	142,62 €	42%	146,73 €	44,02 €	102,71 €
780<QF≤794€	411	15%	61,65	349,35	0,00 €	202,62 €	42%	146,73 €	44,02 €	102,71 €
794,01<QF≤820€	411	15%	61,65	349,35	0,00 €	157,21 €	55%	192,14 €	57,64 €	134,50 €
820,01<QF≤1000€	411	22%	90,42	320,58	0,00 €	96,17 €	70%	224,41 €	67,32 €	157,08 €
1000,01<QF≤1500€	411	22%	90,42	320,58	0,00 €	0,00 €	100%	320,58 €	96,17 €	224,41 €
QF>1500 €	411	10%	41,1	369,9	0,00 €	0,00 €	100%	369,90 €	110,97 €	258,93 €



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise en place du séjour « Océan à Biscarosse » organisé par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans
- **VALIDE** la grille tarifaire ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

- 2024- 16 Attribution d'une aide au financement de la formation BAFA pour les jeunes du territoire Orthe et Arrigans

La communauté de Communes du Pays d'Orthe propose une formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) à l'attention des jeunes du territoire (à partir de 16 ans).

La formation est animée par les Francas des Landes en demi-pension en 3 étapes (Stage initial : 8 jours - Stage pratique : 14 jours - Stage de perfectionnement : 6 jours) Le stage est organisé à l'école de St Lon les Mines.

Le BAFA est une préparation à des fonctions qui contribuent à l'épanouissement des enfants avec l'obtention d'un brevet reconnu et un apprentissage social et citoyen pour soi-même. La mise en œuvre de ce stage permet de :

- Répondre aux besoins des enfants, des familles et aux attentes des élus afin d'optimiser les accompagnements des temps périscolaires et extrascolaires.
- Proposer un accompagnement des jeunes dans leur insertion sociale et professionnel
- Pallier le manque d'animateur

Le stage initial prévu du 19 au 28 février 2024 accueillera 16 stagiaires du territoire. Le montant de la formation proposé par les Francas des Landes est de 428€ par stagiaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'allouer une aide de 75 € pour la formation initiale à chaque stagiaire du territoire.

Pour bénéficier de cette aide, les jeunes intégreront un parcours d'accompagnement proposé par le service enfance jeunesse afin de faciliter la réalisation de leur formation en globalité.

Christel ROLLO demande à quel type de contrat cela correspond : il s'agit de contrats saisonniers souvent destinés aux étudiants qui travaillent durant les vacances et de temps en temps les mercredis. Elle ne voudrait pas que cet engagement les mette en difficulté pour des emplois futurs.

Avec cette participation de 75 € et la participation du conseil départemental, le coût de la formation BAFA est d'environ 200 €.

Le fait est que la CCPOA a des problèmes de recrutement et que l'objectif est que les jeunes formés restent travailler à la CCPOA et ne partent pas dans d'autres structures.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU les projets de convention de partenariat avec les Francas ci-annexés,

Dans le cadre des actions du PGT Projet Global Territorial 2020-2024, la communauté de Communes du Pays d'Orthe propose une formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) à l'attention des jeunes du territoire (à partir de 16 ans).

La formation est animée par les Francas des Landes en demi-pension en 3 étapes (Stage initial : 8 jours - Stage pratique : 14 jours - Stage de perfectionnement : 6 jours) Le stage est organisé à l'école de St Lon les Mines.



Le BAFA est une préparation à des fonctions qui contribuent à l'épanouissement des enfants avec l'obtention d'un brevet reconnu et un apprentissage social et citoyen pour soi-même. La mise en œuvre de ce stage permet de :

- Répondre aux besoins des enfants, des familles et aux attentes des élus afin d'optimiser les accompagnements des temps périscolaires et extrascolaires.
- Proposer un accompagnement des jeunes dans leur insertion sociale et professionnel
- Pallier le manque d'animateur

Le stage initial prévu du 19 au 28 février 2024 accueillera 16 stagiaires du territoire. Le montant de la formation proposé par les Francas des Landes est de 428€ par stagiaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'allouer une aide de 75 € pour la formation initiale à chaque stagiaire du territoire.

Pour bénéficier de cette aide, les jeunes intégreront un parcours d'accompagnement proposé par le service enfance jeunesse afin de faciliter la réalisation de leur formation en globalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec les Francas,
- **APPROUVE** le versement d'une aide aux stagiaires, du montant correspondant à l'aide indiquée et en fonction du nombre de bénéficiaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents liés à la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

- 2024-17 Actualisation de la participation pour l'accompagnatrice du transport scolaire du SIVU Sames Hastingues et SIVU Misson Mimbaste

Madame la Vice-Présidente rappelle que le règlement validé par la Région prévoit l'attribution d'une subvention pour la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles.

Madame la Vice-Présidente précise qu'au vu du transfert du personnel Atsem à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2024, il est proposé d'actualiser la participation auprès du Sivu Hastingues Sames et du SIVU Misson Mimbaste de la manière suivante :

Ecole	Personnel affecté	Participation
RPI BELUS ST ETIENNE CAGNOTTE	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Sorde l'Abbaye -St Sricq du Gave)	1 accompagnatrice Commune de Cauneille	2 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Cauneille-St Cricq du Gave)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 000,00 €
SIVU ARRIGANS (Estibeaux Mouscardès Ossages Tilh)	1 accompagnatrice Sivu Arrigans	4 000,00 €



SIVU MISSON MIMBASTE MATIN	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	1 500,00 €
SIVU MISSON MIMBASTE SOIR	1 accompagnatrice Sivu Misson Mimbaste Françoise Picaroy	1 500,00 €
RPI ORIST PEY	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 000,00 €
SIVU HASTINGUES (Hastingues- Sames)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 500,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE MATIN	1 accompagnatrice Commune d'Orthevielle	1 250,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE SOIR	1 accompagnatrice Commune de Port de Lanne	1 250,00 €

Ce point n'apporte aucune remarque de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans lesquels figure la compétence facultative « école maternelle ».

VU le règlement des transports scolaires adopté lors de la séance plénière du conseil régional réunie le 4 mars 2019

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 mai 2021 relative au forfait d'attribution.

Madame la Vice-Présidente rappelle le règlement validé par la Région. Ce règlement prévoit l'attribution d'une subvention pour la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles.

Madame la Vice-Présidente précise qu'au vu du transfert du personnel Atsem à la Communauté de communes au 01 janvier 2024, il est proposé d'actualiser la participation auprès du Sivu Hastingues Sames et du SIVU Misson Mimbaste de la manière suivante :

Ecole	Personnel affecté	Participation
RPI BELUS ST ETIENNE CAGNOTTE	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Sorde l'Abbaye -St Sricq du Gave)	1 accompagnatrice Commune de Cauneille	2 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Cauneille-St Cricq du Gave)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 000,00 €
SIVU ARRIGANS (Estibeaux Mouscardès Ossages Tilh)	1 accompagnatrice Sivu Arrigans	4 000,00 €
SIVU MISSON MIMBASTE MATIN	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	1 500,00 €
SIVU MISSON MIMBASTE SOIR	1 accompagnatrice Sivu Misson Mimbaste Françoise Picaroy	1 500,00 €
RPI ORIST PEY	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 000,00 €



SIVU HASTINGUES (Hastingues- Sames)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 500,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE MATIN	1 accompagnatrice Commune d'Orthevielle	1 250,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE SOIR	1 accompagnatrice Commune de Port de Lanne	1 250,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer à partir du 1^{er} janvier 2024 la répartition de la subvention telle que répartie dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

Point 10 – Service Technique / Voirie

- 2024-18 Attribution des accords-cadres voirie

Monsieur le Vice-Président explique qu'une consultation a été lancée afin d'attribuer les accords-cadres portant sur les travaux d'entretien des voiries, zones d'activités économiques, ouvrages et réseaux de compétence communautaire.

Les principales caractéristiques des accords-cadres sont les suivantes :

Lot	Communes	Montant minimum par période	Montant maximum par période
Lot n°1 – Secteur Est	ESTIBEAUX – GAAS – HABAS – LABATUT – MIMBASTE – MISSON – MOUSCARDES – OSSAGES – POUILLON - ST CRICQ DU GAVE - TILH	250 000€ HT	375 000€ HT
Lot n°2 – Secteur Ouest	BELUS – CAGNOTTE – CAUNEILLE – HASTINGUES – OEYREGAVE - ORIST – ORTHEVIELLE- PEYREHORADE – PEY - PORT DE LANNE – ST ETIENNE D'ORTHE - ST LON LES MINES - SORDE L'ABBAYE	250 000€ HT	375 000€ HT

Au vu des offres réceptionnées, des critères de jugement des offres fixées par le règlement de la consultation et de l'analyse effectuée, il est proposé d'attribuer les accords-cadres de la manière suivante :

Lot	Entreprise	Montant minimum par période	Montant maximum par période
Lot n°1 : secteur est	SOUBESTRE	250 000€ HT	375 000€ HT
Lot n°2 : secteur ouest	CASTILLON TP	250 000€ HT	375 000€ HT



Roger LARRODE précise que ce marché est conclu pour une année et est renouvelable 1 fois. C'est la 1^{ère} fois que ces entreprises interviennent pour la CCPOA. L'entreprise Soubestre est une entreprise d'Hossegor et Castillon du Pays Basque.

Julien PEDELUCQ demande si les entreprises retenues habituellement étaient beaucoup plus chères. 5 entreprises ont répondu et les entreprises qui travaillaient pour la CCPOA sont arrivées en 3^{ème} et 4^{ème} position.

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
 VU le Code de la commande publique,

Monsieur le Vice-Président explique qu'une consultation a été lancée afin d'attribuer les accords-cadres portant sur les travaux d'entretien des voiries, zones d'activités économiques, ouvrages et réseaux de compétence communautaire.

Les principales caractéristiques des accords-cadres sont les suivantes :

Lot	Communes	Montant minimum par période	Montant maximum par période
Lot n°1 – Secteur Est	ESTIBEAUX – GAAS – HABAS – LABATUT – MIMBASTE – MISSON – MOUSCARDES – OSSAGES – POUILLON - ST CRICQ DU GAVE - TILH	250 000€ HT	375 000€ HT
Lot n°2 – Secteur Ouest	BELUS – CAGNOTTE – CAUNEILLE – HASTINGUES – OEYREGAVE - ORIST – ORTHEVIELLE- PEYREHORADE – PEY - PORT DE LANNE – ST ETIENNE D'ORTHE - ST LON LES MINES - SORDE L'ABBAYE	250 000€ HT	375 000€ HT

Pour chaque lot, un accord-cadre à bons de commandes mono attributaire sera attribué. L'accord-cadre fixera les montants annuels de commandes (minimum et maximum).

Conformément aux dispositions de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique, le nombre maximal de lot qui peut être attribué à un même soumissionnaire est de 1 lot.

Si un candidat, en application des critères d'attribution du règlement de consultation, se trouve classé premier pour les 2 lots, il lui sera attribué le lot de son choix.

Durée : les accords-cadres seront conclus pour :

- période n°1 : du 1^{er} mars 2024 (ou de la date de démarrage indiquée sur l'ordre de service) au 28 février 2025 ;
- période n°2 : du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026.

Procédure: la procédure suivie est la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Description du déroulement de la procédure

- Publications auxquelles les annonces ont été envoyées le 30 novembre 2023: Les Annonces landaises du 02 décembre et 09 décembre 2023.
- Mise en ligne sur le profil acheteur de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (www.marchespublics.landespublic.org)
- Date et heure limite de réception des candidatures et des offres : le vendredi 22 décembre 2023 à 12h00
- Délai de validité des offres : 90 jours.



Critères d'attribution :

N°	Description	Pondération
1	Prix au regard du montant total du DQE du lot considéré	50
2	Valeur technique de l'offre au regard du mémoire technique / cadre de mémoire technique fourni	40
3	Mesures de protection de l'environnement et de développement durable mises en œuvre pour l'exécution du présent accord-cadre	10
Pondération totale des critères d'attribution		100

Réception :

Nombre de plis reçu par lots et dans les délais :

○ Lot 1 : 5

○ Lot 2 : 4

Au vu des offres réceptionnées, des critères de jugement des offres fixées par le règlement de la consultation et de l'analyse effectuée, il est proposé d'attribuer les accords-cadres de la manière suivante :

Lot	Entreprise	Montant minimum par période	Montant maximum par période
Lot n°1 : secteur est	SOUBESTRE	250 000€ HT	375 000€ HT
Lot n°2 : secteur ouest	CASTILLON TP	250 000€ HT	375 000€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les accords-cadres à bons de commandes portant sur les travaux d'entretien des voiries, ZAE, ouvrages et réseaux de compétence communautaire conformément aux propositions du tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Président à signer les accords-cadres et tous les documents utiles à la réalisation du présent dossier, aussi bien pour la conclusion des accords-cadres que pour l'exécution.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de ces accords-cadres seront inscrits au budget.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/02/2024 et publication le 13/02/2024

- 2024-19 Attribution d'un fonds de concours voirie à la commune de Peyrehorade

Monsieur le Vice-Président indique que la commune de Peyrehorade a sollicité la Communauté de communes pour une aide financière destinée aux travaux d'aménagement de la Route de Mahoumic. Les travaux permettront l'élargissement de la chaussée, la création d'un trottoir PMR, la mise en conformité d'un arrêt de bus, la reprise complète de la couche de roulement de la chaussée et la mise en place de plateaux ralentisseurs.

Après avis du bureau, il est proposé que la Communauté de communes participe à hauteur de 100 000€.

Il est précisé qu'en application de l'article précité, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Roger LARRODE précise que ce point a été discuté entre les 2 parties et a fait l'objet d'un accord entre les membres du bureau et les élus de Peyrehorade.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 V ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

La commune de Peyrehorade sollicite la Communauté de communes pour une aide financière destinée aux travaux d'aménagement de la Route de Mahoumic. Les travaux permettront l'élargissement de la chaussée, la création d'un trottoir PMR, la mise en conformité d'un arrêt de bus, la reprise complète de la couche de roulement de la chaussée et la mise en place de plateaux ralentisseurs.

En application de l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales, il est proposé que la Communauté de communes participe à hauteur de 100 000 €. Il est précisé qu'en application de l'article précité, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Peyrehorade pour un montant de 100 000 € afin de financer les travaux d'aménagement de la Route de Mahoumic à Peyrehorade ;
- **PRÉCISE** que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- **PRÉCISE** que cette décision nécessite l'accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil Municipal de Peyrehorade ;
- **PRÉCISE** que le versement pourra être effectué sur présentation des justificatifs et du plan de financement définitif.
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/02/2024 et publication le 16/02/2024

Point 11 – Questions diverses / Actualités

- **Rappel des prochaines réunions de la CCPOA**
 - Conférence des maires : 19 mars 2024 : elle se réunira à Port de Lanne et non à Orist comme prévu initialement
 - Conseil communautaire : 26 mars 2024 Salle Aspremont à Peyrehorade

Monsieur le Président remercie les agents pour leur présence à cette réunion.

- **Retours d'expérience**

Bernard MAGESCAS indique qu'il est allé témoigner avec Xavier SOM et Camille LARRÈRE en conférence des maires de la communauté de communes du Béarn des Gaves regroupant 53 communes sur l'expérience de la CCPOA en matière de PLUi et force est de constater que, pour lui, la CCPOA a fait les bons choix. Dans cette communauté de communes, 11 communes sont en RNU. Ils partent d'une feuille blanche (pas de PLUI, de SCOT) et le ZAN va venir mettre des règles de limitation de consommation d'espace. Ces élus n'ont pas l'habitude des zonages, du travail collectif sur ce domaine.

Le travail collectif fait dans les PLUi de la CCPOA et que les élus continuent à exercer est un travail qui n'est pas fait dans tous les territoires.

- **Assemblée générale des Coursayres des Arrigans**

Bernard MAGESCAS a participé à l'assemblée générale des coursayres des Arrigans et a pu expliquer le cheminement de la CCPOA qui a amené à baptiser le territoire « la vallée du kiwi » et cela a été compris par les participants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

Le secrétaire de séance,
Jean-François LATASTE

Le Président,
Jean-Marc LESCOUTE